

Qu'est-ce qu'offenser par le discours ?

Gilles Gauthier

Volume 24, numéro 2, hiver 2021

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1105633ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1105633ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Université du Québec à Rimouski

ISSN

0840-9935 (imprimé)

2816-8984 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Gauthier, G. (2021). Qu'est-ce qu'offenser par le discours ? *Ethica*, 24(2), 97–125.
<https://doi.org/10.7202/1105633ar>

© Gilles Gauthier, 2023



Cet document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Qu'est-ce qu'offenser par le discours?

Gilles Gauthier *

... we are unwilling to look at the details of the actual logical structures. It seems much more exciting to talk grandly of something called "ethics" or "morality", and not pay attention to the actual structures of more humble phenomena like beliefs, desires, actions, meaning, and reasons. If you examine those phenomena you shift the whole axis of the investigation around so that you can see matters correctly. As Wittgenstein says, "Nothing is hidden."

John Searle

L'une des principales raisons aujourd'hui invoquée en appui à la proposition d'un encadrement éthique de la liberté d'expression est la capacité d'offenser des discours. C'est parce qu'ils peuvent choquer, blesser, humilier ou outrager des personnes ou des communautés qu'on en vient à juger d'un point de vue moral des discours censés être offensants et qu'on estime qu'ils devraient faire l'objet d'une régulation éthique en sus de la répression juridique des discours haineux. Une injonction morale est ainsi faite aux intervenants dans l'espace public de réprimer leur propos quand ils peuvent offenser, ou du moins de tenir compte de la portée offensante qu'ils peuvent avoir. Ce plaidoyer n'est rarement sinon jamais appuyé sur une démonstration de la façon dont le discours peut être offensant. On pose ou présuppose qu'un discours blesse au vu de son ton, de son contenu, de sa connotation, du retentissement ou des répercussions qu'il peut avoir ou encore du contexte dans lequel il est tenu, mais sans expliciter en quoi précisément il offense sous l'un ou l'autre de ces aspects.

* **Gilles Gauthier** est professeur au Département d'information et de communication de l'Université Laval à Québec (Gilles.Gauthier@com.ulaval.ca).

Je veux ici soutenir que, telle qu'elle est ainsi communément formulée, la requête éthique à propos des discours offensants est injustifiée parce qu'elle repose sur un point de vue fragmentaire. En démontant et expliquant le mécanisme suivant lequel un discours peut offenser, j'entends faire voir que l'offense par le discours ne dépend pas foncièrement du locuteur qui le tient, d'une part parce qu'elle est produite extradiscursivement et, d'autre part, parce que l'allocutaire ou l'auditoire exerce dans sa production une fonction déterminante. Je mènerai cette démonstration en prenant appui sur la théorie des actes de discours initiée par John L. Austin (1962) et systématisée par John R. Searle (1969a, 1979)¹. J'indiquerai d'abord en quoi l'offense est un effet perlocutoire. Puis, je discuterai, sur un plan général, de la réalisation des effets perlocutoires en faisant ressortir comment l'allocutaire y joue un rôle primordial. Je proposerai ensuite, à partir de ce cadre, une analyse détaillée de la production discursive de l'offense. Finalement, je dégagerai de cet examen deux erreurs communément commises dans la considération éthique des discours offensants : une définition de l'offense par le contenu des discours et une occultation de l'implication de l'allocutaire dans l'actualisation de l'offense. En conclusion, j'esquisserai à propos du discours offensant l'idée d'une éthique interactionniste.

1. L'offense : un effet perlocutoire

Austin et Searle proposent une distinction saillante entre deux actes (possiblement) accomplis lors d'une énonciation : un acte illocutoire et un acte perlocutoire. Un acte illocutoire consiste en ce qui est effectué *en parlant*, par exemple une assertion, une

¹ L'objectif de l'article n'est pas de rendre compte du traitement de l'offense par toutes les théories pragmatiques du langage, notamment par les diverses théories de la performativité comme celles de Judith Butler, Jennifer Hornsby et Mary Kate MacGowan. Ces théories cherchent à établir comment, en vertu de son caractère performatif, le langage contribue à la constitution de faits sociaux ou culturels dont l'offense est un épiphénomène. Par comparaison, la théorie des actes de discours de Searle se donne plutôt pour tâche d'analyser pour elles-mêmes la nature et la structure performative du discours. C'est en cela, que, contrairement aux théories de la performativité, elle ouvre à une étude du mécanisme discursif de l'offense.

promesse ou un ordre. Un acte perlocutoire est un effet éventuellement produit *par* le fait de parler : convaincre, effrayer ou intimider. Searle, par ailleurs, élimine l'acte locutoire d'Austin (l'acte de dire quelque chose) qu'il remplace par un acte d'énonciation (l'acte physique de prononcer des mots et des phrases) et par un acte propositionnel : la teneur de ce qui est dit qu'il condense dans des actes de référence et de prédication. En opérant ce changement, Searle en arrive à spécifier deux constituants des actes de discours : leur force illocutoire et leur contenu propositionnel.

La différence essentielle entre les actes illocutoires et perlocutoires que posent Austin et Searle est que les premiers sont internes et nécessaires à une énonciation (correctement effectuée)² alors que les seconds sont contingents. Par exemple, l'énoncé « Je promets de... » (formulé adéquatement dans un contexte approprié) revient formellement à accomplir un acte illocutoire de promesse. L'accomplissement de cet acte illocutoire de promesse peut avoir pour conséquence perlocutoire de consoler ou de rassurer l'allocutaire, mais ce résultat reste seulement possible et n'est pas inévitablement atteint. Un locuteur ne peut pas sans se contredire affirmer qu'il ne promet pas en disant « Je promets de... ». Par contre, il est tout à fait possible que l'allocutaire ne soit pas consolé ou rassuré par la promesse sans que cela compromette l'accomplissement réussi de celle-ci.

L'actualisation d'un effet perlocutoire n'est pas assurée, mais reste toujours incertaine. Elle n'est pas régulée. Un effet perlocutoire peut être obtenu sans que le locuteur ait l'intention de le produire et même sans qu'il en ait conscience, et il peut ne pas être atteint même si le locuteur cherche à le provoquer. Cet autre exemple le donne distinctement à voir : je peux vouloir effrayer mon allocutaire par une assertion au contenu sinistre ou alarmant sans y parvenir et mon allocutaire peut être effrayé même si tel n'est pas l'objectif que je poursuis en accomplissant une affirmation l'informant d'une difficulté qu'il aura à affronter.

Cette indétermination va de pair avec le mode d'être des effets perlocutoires. D'abord, ils sont justement des effets et non pas, à strictement parler, de véritables actes. Être convaincu, être

² C'est ce qui fait que les actes illocutoires sont communément identifiés comme les actes de discours.

effrayé et être intimidé ne sont pas, en tant que tels, des actions, du moins au même titre que le sont les actes illocutoires d'asserter, de promettre ou d'ordonner. Un indice, non décisif, mais néanmoins significatif, de ce statut est qu'il n'existe pas d'usage performatif des verbes convaincre, effrayer et intimider. Un verbe performatif est un verbe qui, utilisé à l'indicatif présent de la première personne, équivaut à accomplir un acte de discours. Affirmer, promettre, ordonner sont des verbes performatifs. En disant «J'affirme que...», «Je promets que...», «J'ordonne que...», j'effectue une affirmation, une promesse et un ordre. En revanche, dire «Je convaincs...», «J'effraie...» ou «J'intimide...» ne revient pas à convaincre, effrayer ou intimider.

C'est indirectement ou subsidiairement qu'on peut dire qu'un locuteur convainc, effraie ou intimide parce qu'un acte de discours qu'il accomplit a cet effet. Mais, à proprement parler, c'est l'allocutaire qui est convaincu, effrayé ou intimidé. Un effet perlocutoire est ainsi davantage le fait de l'allocutaire que du locuteur, que celui-ci tente ou non de le susciter. Ainsi que le donne à voir les exemples de convaincre, effrayer et intimider, un effet perlocutoire est caractéristiquement d'ordre psychologique. Il est ou il a trait à un ressenti par lequel l'allocutaire réagit à l'accomplissement d'un acte de discours.

Offenser est clairement un effet perlocutoire et non pas un acte illocutoire. Ce n'est pas une action qui peut être effectuée intrinsèquement ou de manière immanente *en* parlant au sens où peuvent l'être l'assertion, la promesse et l'ordre. Offenser, comme convaincre, effrayer et intimider est plutôt une conséquence possiblement entraînée *par* l'accomplissement d'un acte de discours. Un indice de ce statut est qu'il n'existe pas d'usage performatif du verbe «offenser» : je ne peux pas dire «Je vous offense» pour offenser.

Offenser a les mêmes traits constitutifs que les autres effets perlocutoires. Son actualisation n'est pas régulée et demeure hypothétique. Je peux vouloir offenser sans y réussir et offenser sans l'avoir voulu. Il est plus juste, le cas échéant, de dire que mon allocutaire est offensé plutôt que je l'offense. En tout état de cause, je ne peux pas l'offenser en disant «Je vous offense». Offenser n'a pas d'usage performatif. L'offense est un état psychologique éprouvé par l'allocutaire en réaction à l'accomplissement d'un acte de discours.

2. La production perlocutoire

Les effets perlocutoires, en tout cas un grand nombre d'entre eux, peuvent être produits autrement que par le discours. Il est tout à fait possible (de tenter) de convaincre, effrayer, intimider ou offenser autrement qu'en accomplissant un acte de discours. Par exemple, et pour le dire d'une façon plus juste, un allocutaire peut être convaincu par un nouvel événement, effrayé par un phénomène naturel, intimidé par une foule imposante et offensé par un comportement³.

Toutefois, le langage est manifestement un instrument particulièrement bien adapté à la production d'actes perlocutoires (convaincre étant un exemple évident). Mais comment, plus précisément, cette formation est-elle opérée? Bien que contingente, la production d'effets perlocutoires n'est pas, du moins toujours, pour autant aléatoire, anarchique ou totalement arbitraire. Un grand nombre d'effets perlocutoires peuvent être atteints en liaison avec l'accomplissement d'actes illocutoires. Par exemple, une menace peut effrayer en vertu de son caractère hostile ou agressif et c'est en raison de son contenu qu'une affirmation peut convaincre ou offenser. Autrement dit, le perlocutoire peut avoir pour assise l'illocutoire ou, pour le dire à l'inverse, l'illocutoire aménage un espace dans lequel peut se déplier le perlocutoire.

J'ai proposé ailleurs (Gauthier, 2021) une matrice générale rendant compte de la compatibilité entre actes illocutoires et effets perlocutoires qui explique comment les premiers peuvent être à l'origine de la production des seconds. Elle prend appui sur les conditions d'accomplissement des actes de discours identifiées par Searle dans l'établissement de sa taxonomie des actes illocutoires. Ces conditions sont de trois différents types : des conditions préparatoires, des conditions de contenu propositionnel et des conditions de sincérité. Les conditions préparatoires sont des

³ Par comparaison, un grand nombre d'actes illocutoires apparaissent ne pas pouvoir être accomplis autrement que par le langage. On imagine mal, par exemple, comment on pourrait conjecturer, renoncer, conjurer, commuer ou se vanter autrement qu'en parlant. Il apparaît également que si certains actes illocutoires peuvent être accomplis autrement que par le discours, par exemple une menace par un poing levé hostile, leur accomplissement discursif est plus explicite parce que plus détaillé.

présuppositions d'états de choses préalables. La promesse a pour condition préparatoire la capacité du locuteur d'effectuer la chose promise; l'ordre, à l'inverse, a pour condition préparatoire la capacité de l'allocataire d'effectuer la chose promise⁴. Les conditions de contenu propositionnel ont trait à la teneur de l'acte de discours : un état de choses passé dans le cas d'un rappel, un état de choses futur dans le cas de la prédiction. Les conditions de sincérité portent sur l'état psychologique exprimé dans l'accomplissement d'un acte de discours : une croyance dans une assertion, une intention dans une promesse, un désir dans un ordre.

C'est en vertu d'une de ses conditions d'accomplissement qu'un acte illocutoire peut entraîner un effet perlocutoire donné. Ainsi, une sollicitation peut flatter l'allocataire parce que sa condition préparatoire est un statut de notoriété ou d'autorité du locuteur auquel l'allocataire peut être sensible, une menace peut effrayer parce qu'elle a comme condition de contenu propositionnel une action néfaste pour l'allocataire, une garantie peut rassurer parce qu'y est exprimée à titre de condition de sincérité l'intention du locuteur d'accorder à l'allocataire une compensation pour le cas où la chose ou l'objet garanti cesserait de bien fonctionner. De même, une critique peut peiner, une accusation peut révolter et une dénonciation peut fâcher parce que les trois actes de discours ont pour condition respective de contenu propositionnel un jugement défavorable à l'égard de l'allocataire, un délit dont il se serait rendu coupable et un comportement dommageable de l'allocataire.

Cependant, la correspondance entre une condition d'accomplissement d'un acte de discours et un effet perlocutoire qu'il peut produire n'est pas automatique; elle n'assure pas d'elle-même l'atteinte du but perlocutoire. Il faut encore que l'allocataire réagisse à l'acte de discours. Deux principaux cas de figure se présentent à ce propos : soit l'allocataire doit considérer satisfaite la condition d'accomplissement de l'acte de discours, soit il doit au contraire disconvenir qu'elle est remplie. Il peut aussi arriver que l'allocataire réagisse de manière anormale et déraisonnable à une condition d'accomplissement d'un acte de discours.

⁴ Les caractérisations des conditions d'accomplissement des actes de discours retenues tout au long du texte sont tirées ou inspirées de l'analyse proposée par Daniel Vanderveken (1988).

La production perlocutoire par assentiment de l'allocutaire

Pour qu'une sollicitation puisse le flatter, l'allocutaire doit reconnaître le statut de notoriété ou de popularité du locuteur. Pour qu'une menace l'effraie, il doit admettre que l'action qui en fait l'objet sera funeste pour lui. Si une garantie parvient à le rassurer, c'est qu'il croit sincère l'intention du locuteur de lui consentir une compensation pour le cas où la chose ou l'objet garanti cesserait de bien fonctionner. L'agrément de l'allocutaire quant à la satisfaction de la condition d'accomplissement d'un grand nombre d'actes de discours susceptibles de produire un effet perlocutoire est requis pour que celui-ci soit effectivement actualisé. À défaut de cette admission par l'allocutaire, la correspondance entre la condition d'accomplissement de l'acte de discours et l'effet perlocutoire reste inopérante. Si l'allocutaire ne reconnaît pas le statut de notoriété ou de popularité du locuteur, une sollicitation ne peut pas le flatter. Si l'allocutaire n'estime pas préjudiciable pour lui l'action faisant l'objet d'une menace, il ne peut pas en être effrayé. Une garantie ne peut pas rassurer l'allocutaire s'il n'est pas convaincu de l'intention du locuteur de l'honorer.

De même, pour considérer de nouveaux exemples, une promesse ne peut pas avoir pour effet perlocutoire de susciter une satisfaction, un encouragement ou un enthousiasme si l'allocutaire ne présume pas le locuteur capable d'effectuer l'action promise (la condition préparatoire de l'acte de promettre) et une excuse manque à produire l'effet perlocutoire de reconforter l'allocutaire s'il doute du regret du locuteur (la condition de sincérité de l'acte de s'excuser). Semblablement, il ne suffit pas qu'un avertissement ait comme condition de contenu propositionnel un état de choses mauvais pour l'allocutaire pour qu'il soit alerté; s'il considère qu'il n'a pas à prendre garde à l'état de choses, il ne se sentira pas inquiété.

Bref, certains actes de discours ne produisent effectivement un effet perlocutoire induit de l'une de leurs conditions d'accomplissement que si cette condition s'avère remplie aux yeux de l'allocutaire. Plusieurs raisons peuvent expliquer un refus de l'allocutaire de considérer satisfaite une condition d'accomplissement d'un acte de discours. Certaines de ces raisons ont trait à des éléments du contexte dans lequel est accompli un acte de dis-

cours, à des informations dont peut disposer l'allocutaire sur ce contexte ou encore à l'appréciation qu'il se forge de ce contexte. Par exemple, le locuteur peut ne pas être persuadé de suivre un conseil s'il évalue que contrairement à la condition préparatoire de celui-ci, l'action qu'on lui recommande d'effectuer ne lui sera pas avantageuse. Un compliment n'enjôlera pas un allocutaire qui présume factice l'approbation exprimée par le locuteur, condition de sincérité de l'acte de discours. Plus prosaïquement, un rappel, dont la condition préparatoire est que l'allocutaire a oublié son objet, ne pourra pas avoir pour effet qu'il s'en souviennne si de fait l'allocutaire ne l'a pas oublié.

Ce peut être aussi, plus généralement, en raison de sa personnalité, de son caractère ou de son tempérament qu'un allocutaire peut se montrer réfractaire à admettre ou plus simplement ne pas voir qu'est satisfaite une condition d'accomplissement d'un acte de discours. Un allocutaire particulièrement égocentrique peut ne pas être contrit ou repentant par un blâme parce qu'il reste aveugle à sa responsabilité de l'action en faisant l'objet (la condition préparatoire du blâme). Une menace peut ne pas effrayer un allocutaire angélique ou candide qui ne perçoit pas qu'est inquiétante pour lui l'action dont on le menace (la condition de contenu propositionnel de la menace). Un allocutaire suspicieux peut ne pas croire que le locuteur qui lui fait une promesse a réellement l'intention de la tenir (la condition de sincérité de la promesse) et ne pas être par elle rassuré ou réjoui.

La raison la plus évidente pour laquelle un allocutaire peut être réticent à admettre qu'est satisfaite une condition d'accomplissement d'un acte de discours est... qu'elle ne soit effectivement pas satisfaite. Un ordre, dont la condition préparatoire est que le locuteur soit dans une position d'autorité par rapport à l'allocutaire, suscitera difficilement la soumission de celui-ci s'il est donné par une personne qui lui est hiérarchiquement inférieure et que l'allocutaire en prend acte.

La production perlocutoire par contestation de l'allocutaire

Contrairement à la sollicitation, la menace, la garantie, la promesse, l'excuse et l'avertissement, il faut que l'allocutaire considère non pas satisfaite, mais insatisfaite une condition d'accomplissement

de certains autres actes de discours pour que soit produit l'effet perlocutoire avec lequel elle est en correspondance. Une critique dont la condition de contenu propositionnel est un jugement défavorable à l'égard de l'allocutaire peut le peiner s'il récuse ce jugement. Une accusation qui a pour condition de contenu propositionnel un délit commis par l'allocutaire le révoltera s'il dément en être l'auteur. Un allocutaire sera fâché par une dénonciation s'il nie avoir eu la conduite qui constitue sa condition de contenu propositionnel. L'objection de l'allocutaire au fait que soit satisfaite la condition d'accomplissement des trois actes de discours est nécessaire à la production des effets perlocutoires correspondants. Si l'allocutaire estime que le jugement défavorable porté à son égard par une critique est immérité, il ne peut pas en être peiné. Une accusation ne peut le révolter s'il admet avoir commis le délit dont on le prétend coupable. L'allocutaire ne peut pas être fâché par une dénonciation s'il reconnaît avoir eu le comportement en faisant l'objet.

Comme flatter, effrayer et rassurer, peiner, révolter et fâcher sont des effets perlocutoires qui dépendent d'une réaction de l'allocutaire; simplement, cette réaction est dans des sens opposés pour l'une et l'autre série d'effets perlocutoires. Pour qu'un effet perlocutoire soit effectivement produit, l'allocutaire doit soit acquiescer à l'actualisation d'une condition d'accomplissement d'un acte de discours, soit disconvenir de cette actualisation.

La question des raisons ou motifs pour lesquels l'allocutaire conteste que soit satisfaite la condition de satisfaction d'actes de discours est moins complexe que dans le cas de ceux où c'est son assentiment qui est requis pour que soit produit un effet perlocutoire. Dans le cas de la critique, de l'accusation et de la dénonciation, l'opposition de l'allocutaire résulte simplement de son désaccord quant à l'actualisation de l'état de choses spécifiée par leur condition de contenu propositionnel.

La production perlocutoire aberrante

Si, dans beaucoup de cas, la production d'un effet perlocutoire s'explique logiquement par l'admission ou l'infirmité par l'allocutaire de la satisfaction d'une condition d'accomplissement d'un acte de discours, il arrive aussi que la production perlocutoire

découle d'un acte de discours qui devrait au contraire formellement empêcher sa formation ou son atteinte chez l'allocutaire.

Tout comme une correspondance, une incompatibilité peut être établie entre certains actes de discours et certains effets perlocutoires. Il n'est pas possible, par exemple, dans des conditions habituelles d'énonciation, que contredire puisse reconforter, qu'avertir puisse apaiser et que s'excuser puisse intimider. C'est en raison de l'une de leurs conditions d'accomplissement que ces actes illocutoires ne peuvent pas, théoriquement, produire ces effets perlocutoires. Contredire ne peut pas susciter du réconfort parce que sa condition préparatoire est que l'allocutaire a dit une fausseté, avertir ne peut pas apaiser parce que sa condition de contenu propositionnel est que l'allocutaire devrait prendre garde à une situation, et s'excuser ne peut pas intimider parce que sa condition de sincérité est le regret du locuteur d'avoir effectué une action dommageable pour l'allocutaire. Un effet perlocutoire dont l'atteinte est de la sorte en principe empêchée par une condition d'accomplissement d'un acte de discours peut néanmoins être de fait produit. L'allocutaire peut être reconforté par un démenti, apaisé par un avertissement ou intimidé par une excuse. Cette production perlocutoire aberrante dépend de différents types d'anomalies de la réception ou de la réaction de l'allocutaire à l'accomplissement d'actes illocutoires⁵. La plus élémentaire est celle d'une mécompréhension de l'allocutaire. Pour quelque raison que ce soit, comme une connaissance insuffisante de la langue ou un

⁵ La notion d'*aberration* n'est pas entendue ici dans un sens anthropologique pour désigner un comportement qui dévierait d'une norme sociale. Elle sert plutôt, techniquement, à désigner des réactions de l'allocutaire qui ne peuvent pas être structurellement suscitées par un acte de discours, mais que l'allocutaire adopte néanmoins parce qu'il mésinterprète une condition d'accomplissement de cet acte de discours. L'usage du terme *aberrant* fait clin d'œil à la thèse d'Austin «*No modification without aberration*» (1961) suivant laquelle l'emploi d'un adverbe (et d'autres expressions modificatrices) s'explique par un contexte anormal de l'usage du verbe sur lequel il porte. Searle critique cette thèse en soutenant que ce ne sont pas les mots et expressions qui ont des conditions d'application, mais l'énonciation de toute assertion. Il défend ainsi plutôt la thèse «*No assertion without assertibility*» (1969b) : faire une assertion engage le locuteur à l'égard de ce qui est le cas et donc à s'opposer à une assertion contraire.

manque d'attention, l'allocataire ne saisit pas correctement que c'est un démenti, un avertissement ou une excuse qui est accompli par le locuteur et par quelque « raisonnement » déconcertant il s'en trouve réconforté, apaisé et intimidé.

Il existe des situations plus organisées dans lesquelles un effet perlocutoire logiquement inatteignable peut malgré tout être produit. Par exemple, un allocataire peut être réconforté par une protestation émise par le locuteur à la suite d'un autodénigrement insincère de l'allocataire. C'est tout le contexte d'énonciation qui est alors d'une certaine façon ambigu : l'allocataire ne se déprécie que de façade en recherchant précisément un réconfort, le locuteur est berné ou feint d'être berné et proteste de la valeur de l'allocataire et ce dernier est au bout du compte réconforté.

Une autre raison qui entraîne une production perlocutoire aberrante est celle de la mésinterprétation de l'acte de discours accompli par le locuteur. L'allocataire se méprend complètement sur sa nature véritable en le confondant avec un autre acte de discours. C'est par exemple le cas de l'allocataire qui, pour quelque raison, interprète la promesse « J'interviendrai... » comme une menace et en est effrayé. Cet effet perlocutoire est atteint parce que l'allocataire considère satisfaite la condition de contenu propositionnel de ce qu'il perçoit être une menace, à savoir l'accomplissement futur par le locuteur d'une action pour lui dommageable. Bien que la production de l'effet perlocutoire soit induite puisqu'inférée d'une condition d'accomplissement qui ne s'applique pas à la promesse, elle est explicable. C'est que les actes de discours de la promesse et de la menace sont fortement apparentés. Ils ont en partage la même condition préparatoire (la capacité du locuteur d'effectuer une action future) et la même condition de sincérité (l'intention du locuteur d'effectuer cette action). Leur différence, capitale, est que la promesse spécifie une action favorable et la menace une action défavorable pour l'allocataire. En interprétant la promesse comme une menace, l'allocataire erre à propos de leur condition de contenu propositionnel : il comprend à tort que le locuteur s'engage à effectuer une action désavantageuse pour lui alors qu'elle lui est au contraire favorable et est incorrectement effrayé par la promesse⁶.

⁶ La grande similitude entre les deux actes de discours fait également en sorte qu'une menace peut être exprimée sous le mode apparent d'une

Ce type de confusion entre deux actes de discours relative à l'une de leurs conditions d'accomplissement se retrouve dans d'autres cas. Par exemple, la distinction entre les actes d'exiger et de solliciter est que la condition préparatoire du premier est une position d'autorité du locuteur alors qu'elle est au contraire une position d'autorité de l'allocataire. C'est en vertu de cette opposition qu'une exigence peut être exprimée sous la forme détournée d'une sollicitation par l'énoncé «Je vous demande de le faire». Elle explique également que l'exigence puisse produire l'effet perlocutoire de flatter l'allocataire qui l'interprète comme une sollicitation.

C'est bien sûr à mauvais escient que l'allocataire est effrayé par une promesse et flatté par une exigence. Mais ce type de production perlocutoire immotivé est plus théoriquement compréhensible que celui qui est issu de la mécompréhension foncière de l'allocataire d'un démenti, d'un avertissement et d'une excuse qui suscite chez lui réconfort, apaisement et intimidation. Il est la face inverse du manque à susciter un effet perlocutoire qu'un acte de discours a pourtant disposition à produire en vertu de l'une de ses conditions d'accomplissement, comme la capacité d'une sollicitation de flatter, celle d'effrayer d'une menace et celle de rassurer d'une garantie. Dans de semblables cas, la production de l'effet perlocutoire est bloquée par la résistance de l'allocataire à admettre satisfaite la condition d'accomplissement de l'acte de discours. Dans les cas de mésinterprétation des actes de discours, c'est à l'inverse en admettant satisfaite une condition d'accomplissement antinomique à la leur qu'est produit l'effet perlocutoire, que, par exemple, l'allocataire est effrayé par une promesse et flatté par une exigence.

Dans toute atteinte d'un effet perlocutoire, qu'elle soit par consentement, par contestation ou aberrante, l'implication de l'allocataire est engagée. Selon les cas, il doit convenir ou ne pas reconnaître qu'est satisfaite la condition d'accomplissement suivant laquelle un acte de discours peut produire un effet perlocutoire. À l'inverse, en n'admettant pas qu'est satisfaite une condition d'accomplissement quand son assentiment est exigé ou en estimant qu'elle est satisfaite quand son actualisation doit être

promesse, par exemple quand un locuteur dit «Je vous promets que vous le regretterez!».

niée, l'allocutaire paralyse la production perlocutoire. L'allocutaire peut aussi déclencher la production d'un effet perlocutoire de manière dérégulée en méconnaissant ou mésinterprétant un acte de discours qui n'a pas vocation à produire un effet perlocutoire. Toujours, la réaction de l'allocutaire est nécessaire et déterminante pour que l'accomplissement d'actes de discours suscite des effets perlocutoires. L'allocutaire est à la fois le siège et le moteur de la production perlocutoire. La seule intention du locuteur des actes de discours ne suffit pas à la production de leurs effets perlocutoires. Non seulement ils peuvent ne pas être atteints en dépit de la volonté du locuteur de les produire, mais quand c'est le cas leur concrétisation dépend ultimement de l'allocutaire. Bref, la production perlocutoire échappe au locuteur et aux actes de discours qu'il accomplit et nécessite l'apport de l'allocutaire.

3. La réalisation discursive de l'offense

Comme beaucoup d'autres effets perlocutoires (convaincre, effrayer, intimider), une offense peut être produite autrement que par le discours. On peut être offensé par un geste, un agissement ou une attitude. Ce peut être aussi par l'accomplissement d'une grande variété d'actes de discours que l'offense peut être provoquée. Quand elle n'est pas fortuite, la production discursive de l'offense est causée en conformité avec l'une des conditions d'accomplissement des actes de discours. Ce peut être en vertu d'une correspondance avec une condition préparatoire. Ainsi, l'allocutaire peut être offensé par un ordre, une exigence ou une interdiction parce qu'il estime que le locuteur n'est pas dans une position d'autorité ou par une offre s'il ne se croit pas avoir besoin de ce qui en fait l'objet. Une offense peut aussi être suscitée en rapport à une condition de sincérité. Par exemple, un allocutaire peut être offensé en raison de la répréhension et de l'amertume exprimée par le locuteur dans l'accomplissement d'une désapprobation et d'une récrimination ou encore en raison du dédain exprimé par le locuteur dans l'accomplissement du refus d'une offre préalablement faite par l'allocutaire. Finalement, ce peut aussi être relativement à leur condition de contenu propositionnel que l'allocutaire peut être offensé par l'accomplissement d'actes de discours. Ainsi, l'allocutaire qui persiste à penser qu'il a raison dans une discus-

sion peut être offensé par la censure qu'on exerce sur la position qu'il défend. De même, un rappel à l'ordre peut offenser parce qu'il a trait à une attitude répréhensible ou inadéquate de l'allocutaire que ce dernier considère ne pas avoir et un blâme parce que l'allocutaire ne se tient pas responsable de l'état de choses en faisant l'objet.

Tous ces exemples donnent à voir que l'offense procède d'une production perlocutoire par contestation plutôt que par assentiment. Semblablement à une critique qui peine, à une accusation qui révolte et à une dénonciation qui fâche, c'est quand l'allocutaire considère insatisfaite la condition d'accomplissement d'un ordre, d'une exigence, d'une interdiction, d'une désapprobation, d'une récrimination, d'un refus, d'une censure, d'un rappel à l'ordre et d'un blâme qu'il peut se sentir offensé. Pour le préciser à propos de ces seuls exemples, l'allocutaire peut être offensé par un ordre s'il ne reconnaît pas que le locuteur est dans une position d'autorité (la condition préparatoire de l'ordre), par une désapprobation s'il juge infondée la répréhension du locuteur (la condition de sincérité de la désapprobation), par un rappel à l'ordre s'il nie avoir l'attitude déplorable ou inadéquate en faisant l'objet, ou par un blâme s'il nie être imputable de l'état de choses dont on le tient responsable (les conditions de contenu propositionnel du rappel à l'ordre et du blâme). À défaut de la réfutation par l'allocutaire de l'actualisation de ces conditions d'accomplissement, l'effet perlocutoire d'offense n'est pas produit⁷.

C'est une relation de cause à effet qui lie la contestation de la satisfaction de la condition d'accomplissement d'un acte de discours et la formation d'une offense chez l'allocutaire. Il est offensé par un ordre précisément parce que, pour lui, le locuteur n'est pas dans une position d'autorité, par une désapprobation parce que la répréhension du locuteur n'a pas lieu d'être, par un

⁷ Il s'agit là d'une condition nécessaire, mais non suffisante. L'allocutaire peut ne pas admettre satisfaite la condition de contenu propositionnel et ne pas être offensé. Cette précision vaut aussi pour la production d'effets perlocutoires par assentiment. Pour qu'une menace l'effraie, le locuteur doit admettre que l'action qui en fait l'objet sera pour lui funeste, c'est-à-dire donc qu'est satisfaite la condition de contenu propositionnel de la menace. Mais l'allocutaire peut tout aussi bien le reconnaître sans pour autant être effrayé.

rappel à l'ordre parce qu'il n'a pas l'attitude déplorable ou inadéquate pour laquelle on le réprimande ou par un blâme parce qu'il n'est pas responsable de l'état de choses pour lequel on le semonce. À l'inverse, la reconnaissance de l'actualisation de la condition d'accomplissement des actes de discours rend impossible la production d'une offense. Toutes choses demeurant égales par ailleurs, si l'allocutaire reconnaît que le locuteur est dans une position d'autorité, il ne peut être offensé par un ordre; s'il considère justifiée la répréhension du locuteur, il ne peut être offensé par une désapprobation; s'il admet avoir une attitude déplorable ou inadéquate, il ne peut être offensé par un rappel à l'ordre; s'il se tient responsable d'un état de choses, il ne peut être offensé par un blâme. En quelque sorte, en contestant l'actualisation de la condition d'accomplissement, l'allocutaire se trouve à libérer la capacité d'un ordre, d'une désapprobation, d'un rappel à l'ordre et d'un blâme à offenser. En l'absence de cette dénégation, les actes de discours restent impuissants à concrétiser chez lui leur potentialité à produire cet effet perlocutoire, et ce, même en dépit de l'intention d'offenser qui peut animer le locuteur qui les accomplit.

Il est par ailleurs possible qu'une offense soit produite de manière aberrante et soit donc soustraite à l'exigence que l'allocutaire conteste l'actualisation de la condition d'accomplissement d'un acte de discours. Par exemple, l'allocutaire peut se sentir offensé par une invitation, un compliment ou une promesse même si, techniquement, ces actes de discours ne peuvent pas, dans des conditions normales d'énonciation, provoquer une offense parce qu'ils sont favorables à l'allocutaire ou bienveillants à son égard en raison de l'une de leurs conditions d'accomplissement. Une invitation a pour condition préparatoire que ce à quoi l'allocutaire est convié est bon pour lui; un compliment, comme condition de sincérité l'approbation et la joie du locuteur pour une qualité, une action ou une attitude de l'allocutaire; et une promesse comme condition de contenu propositionnel, une action future du locuteur avantageuse pour l'allocutaire. Il peut néanmoins arriver qu'un allocutaire soit malgré tout offensé par une invitation, un compliment et une promesse. Toutes sortes de causes peuvent être à l'origine de cette réaction déviante. Elle peut être tout bonnement créée par une mécompréhension de l'acte de discours : l'allocutaire ne le saisit pas correctement et suivant quelque perception confuse

ou incohérente en est offensé. Dans certains autres cas, c'est parce qu'il mésinterprète l'acte de discours que l'allocutaire s'en trouve offensé. Par exemple, il peut l'être par une promesse s'il l'entend plutôt comme une menace et présume que l'action future à laquelle s'engage le locuteur est pour lui non pas bénéfique, mais funeste. Comme noté précédemment, c'est la grande similitude entre la promesse et la menace (les deux actes de discours partagent comme condition préparatoire la capacité du locuteur d'effectuer une action et comme condition de sincérité son intention de l'effectuer) qui peut expliquer la méprise de l'allocutaire.

Bien que la production d'une offense soit possible à partir des conditions préparatoires et des conditions de sincérité des actes de discours, c'est très caractéristiquement en fonction de leur condition de contenu propositionnel que leur accomplissement peut avoir pour effet d'offenser. Le plus couramment, c'est par le propos d'un locuteur, par la teneur de ce qu'il dit qu'un allocutaire se sent offensé.

Il ne faut toutefois pas comprendre que c'est le propos du locuteur en tant que tel qui a capacité à offenser. On le voit bien à la lumière de la distinction faite par Searle entre les deux constituants de l'acte de discours : sa force illocutoire et son contenu propositionnel. Le contenu propositionnel est *ce qui est dit* dans l'accomplissement d'un acte de discours. La force illocutoire est le mode dans lequel le contenu propositionnel est appréhendé pour donner lieu à un acte de discours. Un contenu propositionnel n'émerge jamais seul et est toujours compris sous une force illocutoire. Soit l'exemple (c'est celui donné par Searle) du contenu propositionnel prédiquant que Jean fume. Il peut être exprimé comme contenu d'une force illocutoire d'assertion dans l'énoncé « Jean fume. », d'une force de question dans l'énoncé « Jean fume-t-il? », d'une force d'ordre dans l'énoncé « Fume, Jean! » ou d'une force de regret dans l'énoncé « Il est dommage que Jean fume. » Son expression n'est toujours possible qu'ainsi modelé par une force illocutoire en fonction de laquelle il acquiert toute sa valeur sémantique et pragmatique. La signification et l'usage intégraux d'un contenu propositionnel lui sont attribués par la force illocutoire dont il est le constituant. Il en va de même de sa portée perlocutoire éventuelle. Par exemple, le contenu propositionnel exprimé par le syntagme « endroit dangereux » n'a pas en lui-même

potentiel à effrayer. Il pourra effrayer dans une assertion accomplie par l'énoncé «Cet endroit est dangereux» ou dans un avertissement accompli par l'énoncé «Prenez garde à cet endroit dangereux!». Mais il n'effraiera pas s'il fait l'objet de la dénégation exprimée par l'énoncé «Cet endroit n'est pas dangereux» ou de la question exprimée par l'énoncé «Cet endroit est-il dangereux?» ou encore d'une assurance exprimée par l'énoncé «Je vous le certifie : cet endroit n'est pas dangereux.»

La dépendance du contenu propositionnel à la force illocutoire vaut pour l'offense comme pour tout autre effet perlocutoire. C'est uniquement compris dans certaines forces illocutoires qu'un propos peut le cas échéant s'avérer offensant. Sa capacité à offenser ne lui est pas inhérente, mais apparaît quand il contribue à titre de condition de contenu propositionnel à l'accomplissement d'un acte de discours. Ce n'est pas, en tant que telles, l'attitude répréhensible ou inadéquate de l'allocutaire notée dans un rappel à l'ordre ou la responsabilité qui lui est attribuée dans un blâme qui peuvent l'offenser, mais le fait que l'attitude répréhensible ou inadéquate et la responsabilité de l'allocutaire soient exprimées sous le mode du rappel à l'ordre et du blâme. Elles ne peuvent pas offenser si elles constituent le contenu propositionnel des dénégations exprimées par les énoncés «Votre attitude n'est pas répréhensible ou inadéquate» et «Vous n'êtes pas responsable de cette situation.»

La production d'une offense par la contestation de la satisfaction de la condition de contenu propositionnel n'est éventuellement possible que si le contenu propositionnel est exprimé sous certaines forces illocutoires.

4. Deux erreurs de la considération éthique des discours offensants

Des appréciations morales sont aujourd'hui couramment formulées à propos de discours prétendument offensants, souvent dans la perspective de proposer des balises éthiques à l'exercice de la liberté d'expression. Dans un grand nombre de ces estimations morales est commise l'une ou l'autre erreur de définir l'offense par le seul contenu des discours ou de faire abstraction de l'importance du rôle que joue l'allocutaire dans la production de l'offense.

Très fréquemment, un jugement moral qualifie d'offensant un discours en raison uniquement de sa teneur, de ce qui y est dit, du message qu'il véhicule. En quelque sorte, le contenu du discours est alors apprécié du point de vue éthique en ne tenant pas compte de la force illocutoire dans laquelle ou par laquelle il est appréhendé. Il s'agit là d'une faute d'analyse. Ce n'est pas, en lui-même, le propos d'un discours qui le rend potentiellement offensant, mais la façon dont il est représenté par une force illocutoire porteuse. Pour prendre de nouveau ces exemples, il ne suffit pas d'en référer à un état de choses déplorable ou à un comportement répréhensible de l'allocutaire pour que ce dernier soit potentiellement offensé. Ce ne peut pas être le cas si l'état de choses et le comportement sont (littéralement) déniés ou questionnés. Il faut, au surplus, que l'état de choses déplorable et le comportement répréhensible de l'allocutaire fassent l'objet d'un acte de discours les mettant en cause de sorte que l'allocutaire puisse potentiellement se sentir offensé, par exemple une critique, une dénonciation ou une accusation. On ne peut rien dire d'un point de vue éthique sur le caractère supposément offensant d'un discours si l'on s'en tient à son seul contenu. Il est nécessaire de l'aborder sous l'angle de la force illocutoire dans laquelle il est exprimé. C'est à titre de condition de contenu propositionnel d'un acte de discours, c'est-à-dire tel qu'il est modelé par une force illocutoire qu'un contenu peut susciter une offense chez l'allocutaire. Un même contenu discursif concourt éventuellement ou non à la production d'une offense dépendamment de l'acte de discours dans lequel il est représenté.

Néanmoins, c'est souvent dégagé de son incorporation à une force illocutoire que le contenu d'un discours est dit être offensant. Un exemple clair est celui de la polémique récente autour de l'emploi du mot « nègre » (ou du recours à l'expression « le mot en n ») à l'université. Des intervenants s'y opposent en faisant valoir que le mot a une charge offensante intrinsèque. Ils occultent la distinction philosophico-linguistique entre mention et usage et amalgament ainsi les actes de discours se référant seulement au mot (entre autres choses en rapportant ses usages primaires) d'une

part, et ceux dans lesquels il est utilisé littéralement dans une visée dépréciative des personnes de couleur, d'autre part⁸.

Par ailleurs, même si un contenu propositionnel est intégré à une force illocutoire à même de produire une offense, celle-ci n'est pas forcément produite. Encore faut-il pour que ce soit le cas, ainsi qu'établi plus haut, que l'allocutaire conteste qu'est satisfaite la condition de contenu propositionnel de l'acte de discours ou, pour le dire plus directement, qu'il récuse ce qu'énonce le contenu de l'acte de discours. Si, au contraire, il l'admet ou encore s'il reste indifférent à son propos, il ne peut pas en être offensé (à moins de l'être de manière aberrante). Encore une fois, c'est précisément parce que l'allocutaire n'admet pas satisfaite la condition de contenu propositionnel que l'offense devient possible. Cette contestation peut être rendue publique. L'allocutaire peut réagir à un rappel à l'ordre en démentant avoir l'attitude répréhensible ou inadéquate qui lui est signalée et à un blâme en déniait être responsable de l'état de choses rapporté. Il se trouvera alors non seulement à infirmer l'objet du rappel à l'ordre et du blâme, mais du même coup à désamorcer l'objet de l'offense qu'il peut ressentir, à marquer qu'elle est sans fondement ou, plus précisément qu'elle est causée par une fausseté. L'opposition de l'allocutaire à l'actualisation de la condition de contenu propositionnel de l'acte de discours peut aussi rester intime. L'offense qu'il subit reste alors secrète.

La seconde erreur, plus fréquente et aussi plus importante que celle de rapporter l'offense uniquement au contenu des actes de discours, commise dans l'appréciation morale des discours offensants est de faire abstraction de la nécessité de la réaction de l'allocutaire et d'ainsi faire porter tout le poids de l'offense au locuteur. Puisque c'est le locuteur qui accomplit un acte de discours dont l'aboutissement est une offense, on en fait remonter jusqu'à lui la production en occultant le rôle déterminant joué par l'allocutaire. Imputer de la sorte au locuteur la responsabilité de

⁸ Cet amalgame renvoie aussi plus largement à des débats auxquels donne lieu la problématique philosophico-linguistique de la signification. L'un de ces débats particulièrement éclairants est celui entre Searle (1969a) et Hare (1970) sur la signification du mot.

l'offense, c'est ignorer que la production d'une offense se dérobe à son intention dans le double sens où elle peut ne pas être produite quand elle est recherchée et être produite sans qu'il le recherche. Surtout, c'est faire l'impasse sur la nature de l'offense comme ressenti de l'allocataire et sur la fonction déterminante qu'exerce sa réaction dans la production de l'offense.

Dans les débats sur la liberté d'expression, l'erreur est souvent faite par ceux qui en préconisent un resserrement ou une régulation éthique et ceux (ce sont souvent les mêmes) qui émettent un jugement moral sur une prise de parole ou une autre forme d'intervention publique. Par exemple, le premier ministre du Canada, Justin Trudeau, soutient (en réaction à la déclaration du président français Emmanuel Macron défendant le droit de se moquer des religions) que l'exercice de la liberté d'expression doit éviter de «blesser de façon arbitraire ou inutile» et que «dans une société pluraliste, diverse et respectueuse [...], nous nous devons d'être conscients de l'impact de nos mots, de nos gestes, sur d'autres, particulièrement ces communautés, ces populations qui vivent énormément de discrimination encore⁹». Il est clair que, dans l'esprit de Trudeau, l'offense occasionnée par une pratique de la liberté d'expression heurtant les croyances religieuses est du seul fait du locuteur. En prônant sa limitation à la frontière du souci de ne pas blesser, il néglige totalement l'imposition de quelque exigence que ce soit à l'allocataire.

Jocelyn Maclure (2019) généralise théoriquement le point de vue de Trudeau en proposant une régulation éthique des discours offensants. Tout en reconnaissant qu'ils sont moins intenses et virulents que les discours haineux et qu'ils ne devraient pas être juridiquement sanctionnés, Maclure soutient que l'encadrement juridique de la liberté d'expression n'est pas suffisant et que doit lui être adjointe une régulation par «les sphères du caractère moral individuel et de l'éthique sociale» (Maclure, 2019, 90). Plus précisément, la proposition de Maclure est d'apprécier l'exercice de la liberté d'expression, pour ce qui est des discours blessants, à l'aune

⁹ Propos rapporté dans *La Presse+*, «La liberté d'expression a ses limites, selon Trudeau», 30 octobre 2020, <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2020-10-30/caricatures-de-mahomet/la-liberte-d-expression-a-ses-limites-selon-trudeau.php>, consulté le 24 mars 2021.

des « vertus civiques [ces] propensions prosociales des citoyens qui favorisent la justice, la coopération sociale et la stabilité » (Maclure, 2019, 90). Il conclut en adressant une requête au locuteur : « le dernier point que je veux défendre est que la contrepartie éthique de notre droit légal à offenser, à ridiculiser et à blesser est de bien réfléchir aux conséquences de nos actes d'expression¹⁰ pour les autres, en prenant en considération les valeurs et les engagements qui les définissent » (Maclure, 2019, 91). Comme Trudeau, Maclure exempte l'allocutaire de toute implication dans la production de l'offense et ne lui impose donc aucune exigence à cet égard. Il en incrimine seulement le locuteur : « puisque les mots et les images sont des actes qui peuvent blesser, nous pouvons tous être tenus responsables sur le plan éthique et critiqués pour ce que nous exprimons » (Maclure, 2019, 92).

Après l'attentat contre *Charlie Hebdo* de janvier 2015, un débat a (re)surgi sur l'évaluation morale des caricatures de Mahomet par l'hebdomadaire satirique. Jean-Pierre Proulx (2015) en prend prétexte pour proposer une éthique de la liberté d'expression articulée autour de la notion de prudence, « cette disposition du jugement qui nous fait agir selon la raison en anticipant les conséquences bonnes ou mauvaises de nos actes ». Selon Proulx, « celui qui s'exprime ne peut être volontairement insultant, car c'est porter atteinte à la dignité de celui ou ceux à qui il s'adresse ». Proulx considère spécifiquement l'intention du locuteur. En cela son appel à la prudence ne concerne pas, à proprement parler, la production d'une offense par un acte de discours, mais, plus largement, la résolution ou la volonté du locuteur d'offenser. Par ailleurs, Proulx évoque également l'allocutaire : « l'acte de s'exprimer implique aussi bien celui qui parle que celui qui reçoit la parole. Une maxime thomiste dit : "Ce qui est reçu est reçu en la manière de celui qui reçoit." Ainsi, la représentation de Mahomet est pour les musulmans une insulte blasphématoire, alors qu'elle est pour les Occidentaux, banale et sa caricature, au pire, irrévérencieuse. Le jugement prudentiel, on en convient, est ici fort difficile

¹⁰ C'est en prétendant prendre appui sur les notions de force illocutoire et d'effet perlocutoire que Maclure développe sa proposition. J'ai montré dans un autre article (Gauthier, 2016) que la compréhension qu'il a de ces notions est défectueuse.

à poser ». S'il réfère ainsi à la réception de l'allocutaire, Proulx ne la considère toutefois pas pour elle-même, dans son principe actif pourrait-on dire. Il fait seulement valoir l'importance qu'elle devrait avoir pour le locuteur dans son appréciation prudentielle de l'exercice de la liberté d'expression. Proulx ne tient donc pas compte de l'implication de l'allocutaire dans la production d'une offense et en tient entièrement responsable le locuteur.

De son côté, Jocelyn Maclure (2015a et b) blâme moralement la publication des caricatures parce qu'elle marque à ses yeux un manque «de sagesse et d'empathie» (Maclure, 2015a). Il fonde cette réprobation dans le souci de l'autre : «Ma critique de la publication des caricatures s'appuie sur une certaine conception du vivre-ensemble et des dispositions et attitudes que nous devrions manifester dans nos rapports avec nos concitoyens.» (Maclure, 2015b) C'est uniquement aux locuteurs qu'il pose une exigence découlant de cette sollicitude : «il faut s'assurer que ce que l'on a à dire justifie d'exprimer des choses qui seront vues comme personnellement blessantes par d'autres – s'assurer, en quelque sorte, que le jeu en vaille la chandelle» (Maclure, 2015b).

Daniel Weinstock (2015) formule lui aussi une appréciation morale de la publication des caricatures de Mahomet par *Charlie Hebdo*, mais, contrairement à Maclure, il considère qu'elle est éthiquement justifiée. Il l'innocente en raison de la possibilité qu'elle procède d'une intention de communication : «*if there is a real communicative intent [...] my view is that we should stand up not just for the legal, but also for the moral right of people to make points they want to make*». En invoquant de la sorte l'intention du locuteur, Weinstock lui impute explicitement la responsabilité des effets de ses propos. Par ailleurs, dans le développement de son argument, Weinstock avance cependant que l'inexistence d'un droit à ne pas être offensé implique que ceux qui tiennent des propos blessants n'ont pas à se censurer, mais que c'est plutôt à ceux qui peuvent en être heurtés (dans le cas de la publication des caricatures de Mahomet en raison de leurs croyances religieuses) de les tolérer : «*there is an obligation on the part of those whose religious beliefs may have been targeted to be sufficiently thick-skinned to take it, rather than an obligation on the part of speakers to censor themselves for fear that they offend*». Weinstock vient ainsi bien près de reconnaître une responsabilité de l'allocutaire dans la production de l'offense. Mais il fait

marche arrière en posant comme critère d'application de l'obligation faite à l'allocutaire de souffrir d'être blessé une différence de statut dans la relation entre locuteur et allocutaire. Il l'introduit à propos de la distinction entre *rire avec* et *rire de* :

the degree to which an individual or group can be expected to reasonably accept a joke as an instance of 'laughing with' rather than one of 'laughing at', is a function not so much of the content of the joke, but rather of the position that the person making the joke stands in relative to the person or group who is at the receiving end of the joke, and of the general relationship of trust or distrust that obtains between speaker and receiver.

Il s'ensuit que c'est ultimement à la charge du locuteur qu'incombe, selon Weinstock, la production de l'offense. Dans le cas d'une relation égalitaire, l'allocutaire doit accepter qu'on rie *avec* lui, mais il n'y a alors pas offense. Dans le cas d'une relation inégalitaire, l'allocutaire n'a pas à tolérer d'être offensé qu'on rie *de* lui. La production effective d'une offense reste donc toujours le fait du seul locuteur. Pour que Weinstock impute quelque charge à l'allocutaire, il faudrait qu'il exige de lui qu'il fasse preuve de tolérance, plus précisément qu'il ne réclame pas un droit de ne pas être offensé, quand il peut l'être effectivement, c'est-à-dire dans le cas d'une relation inégalitaire. Finalement, en dépit du détour qu'il effectue en invoquant la nécessité théorique de l'allocutaire de supporter d'être la cible de propos blessants (et tout en disculpant moralement la publication des caricatures au motif d'une intention de communication), Weinstock commet la même erreur que Proulx et Maclure en n'impliquant pas véritablement l'allocutaire dans la production de l'offense.

Conclusion

La possibilité d'une éthique interactionniste

Le cadre général de la production de l'offense qui se dégage de l'analyse qui vient d'en être proposée peut être condensé dans les quatre points suivants.

- Les actes de discours peuvent certainement être déclencheurs d'offenses, mais ils n'en sont pas des producteurs mécaniques. Leur accomplissement est seulement l'occasion de la formation d'offenses. La raison en est que, suscitée par un acte de

discours, l'offense consiste en un effet perlocutoire. La production d'offenses par les actes de discours n'est donc pas assurée, mais aléatoire, au sens où elle reste incertaine.

- Une offense n'est pas foncièrement le lot du locuteur. Elle peut être produite sans qu'il l'ait voulu comme elle peut ne pas être produite même si elle est l'effet recherché par le locuteur. Bien qu'elle soit entraînée par l'accomplissement d'un acte de discours, dans la mesure où elle est produite à la suite de cet accomplissement, une offense n'en dérive pas, au sens où elle en découlerait intrinsèquement. De ce point de vue, sa production relève de la problématique plus générale du paradoxe des conséquences. Une offense est un effet détaché de l'action. *Stricto sensu*, on n'offense pas (même si on peut vouloir offenser) par le discours, on est (possiblement) offensé par le discours.
- C'est chez l'allocutaire que l'offense se matérialise. Elle est un ressenti de l'allocutaire consécutif (le cas échéant) à l'accomplissement d'un acte de discours. Dans la mesure où une offense est ou a trait à un état mental, l'allocutaire n'en a pas un parfait contrôle (il ne choisit pas d'être offensé pas plus qu'il ne choisit ses désirs et même ses croyances). Mais l'allocutaire ne joue pas non plus dans la production de l'offense un rôle seulement inactif. Il ne fait pas que la subir passivement. D'abord, l'allocutaire peut en quelque sorte la concevoir de lui-même sans aucun rapport véritable avec l'accomplissement d'un acte de discours accompli : l'offense est alors produite de façon aberrante. Aussi, des allocutaires peuvent ne pas être offensés à la suite de l'accomplissement d'un acte de discours alors que d'autres le seront. Finalement et surtout, pour qu'un allocutaire soit offensé par un acte de discours, il faut qu'il conteste l'actualisation de l'une de ses conditions d'accomplissement (souvent sa condition de contenu propositionnel).
- Se trouve ainsi posée la nécessité de revisiter la question de la responsabilité dans la production discursive de l'offense. Ce n'est pas parce que c'est l'allocutaire qui est offensé – plus précisément ce n'est pas parce que l'offense est un ressenti de

l'allocutaire – qu'il doit être tenu responsable de l'offense. Mais le locuteur ne peut pas non plus se voir imputer la responsabilité de la production de l'offense, dans la mesure où elle se soustrait à l'accomplissement des actes de discours. Comment, alors, concevoir l'imputabilité dans la production discursive de l'offense?

Parce que l'offense n'est pas un trait constitutif objectif de l'acte de discours qui peut la susciter, mais une réponse d'ordre psychologique de l'allocutaire à l'accomplissement de cet acte de discours, il n'est pas justifié d'imposer une régulation éthique véritablement consistante des discours offensants qui pèserait sur le seul locuteur, comme le fait Justin Trudeau en décrétant des limites à l'exercice de la liberté d'expression en fonction de ses impacts et Jocelyn Maclure en proposant son encadrement par une éthique des « vertus civiques ». Il n'est pas non plus justifié d'évaluer moralement un exercice donné de la liberté d'expression en mettant uniquement en cause le locuteur comme le font Proulx, Maclure et Weinstock.

Le plus loin qu'il est possible d'aller dans une réclamation faite au locuteur est, comme Maclure l'énonce, de l'inviter à « bien réfléchir aux conséquences de nos actes d'expression sur les autres » (Maclure, 2015b). Outre qu'elle n'est pas très contraignante, cette demande demeure, telle que Maclure la caractérise, d'une application indéterminée. Il n'est pas clair en quoi les « propensions prosociales des citoyens qui favorisent la justice, la coopération et la stabilité » auxquelles renvoie Maclure éclairent, dans des situations concrètes, la délibération qu'il préconise. Comment devrait-on les prendre en compte dans la décision de tenir ou ne pas tenir un discours donné qui pourrait offenser? En tout état de cause, l'impératif de considérer les conséquences sur les autres en fonction de valeurs éthiques ne semble pas fournir un critère permettant d'évaluer moralement la publication des caricatures de Mahomet par *Charlie Hebdo* ainsi que le montre le différend à ce propos entre Maclure et Weinstock. Ultimement, l'encadrement éthique de la liberté d'expression et des discours blessants proposé par Maclure reste théorique et sans grande opérationnalité.

C'est également le cas de l'injonction énoncée par Proulx à l'endroit du locuteur de ne pas être volontairement insultant

au motif de porter alors atteinte à la dignité de l'allocutaire. Tous admettraient probablement cette prescription. Mais elle pose un problème d'application : comment faire pour déterminer si un locuteur est animé du dessein de blesser dans l'accomplissement d'un acte de discours? La seule prise en compte du contenu propositionnel ne suffit pas à l'établir puisque, quelle que soit sa teneur, il ne peut être appréhendé qu'en fonction de la force illocutoire dans laquelle il est intégré. La considération de la force illocutoire ne permet pas non plus à coup sûr de déceler la présence d'une intention d'offenser. Il n'est pas toujours possible de confirmer que c'est le cas même pour l'accomplissement d'actes de discours dont l'accomplissement pourrait procéder d'une volonté d'offenser, comme une critique, une dénonciation ou une accusation. Une intention d'offenser ne peut qu'être soupçonnée et au mieux, présumée parce que, contrairement à une intention illocutoire¹¹, elle n'est pas inscrite, ni donc repérable dans un acte de discours. En quelque sorte, comme une offense, une intention d'offenser n'est pas marquée discursivement. Weinstock est confronté à cette difficulté dans son évaluation morale de la publication des caricatures de Mahomet par *Charlie Hebdo*. Il reconnaît lui-même que c'est seulement en supposant qu'elle était motivée par une intention de communication et non pas par une intention de seulement blesser qu'il l'excuse moralement.¹²

¹¹ Il est des intentions illocutoires. Par exemple, l'accomplissement d'une affirmation et d'une négation repose sur l'intention du locuteur de représenter l'existence et l'inexistence d'un état de choses. De façon encore plus nette, dans l'accomplissement d'une promesse et d'une menace, le locuteur exprime son intention d'effectuer une action future favorable à l'allocutaire dans le premier cas, défavorable à l'allocutaire dans le second cas. L'indice sûr qu'une intention est d'ordre illocutoire est l'incompatibilité qui résulterait de l'accomplissement d'un acte de discours et de la dénégation du locuteur d'avoir l'intention. Un locuteur ne peut pas, en toute logique, accomplir une affirmation ou une négation et dénier avoir l'intention de représenter l'existence ou l'inexistence d'un état de choses. Il ne peut pas, non plus, accomplir une promesse et une menace et dénier avoir l'intention d'effectuer l'action future spécifiée par la promesse et la menace. Or, il n'existe pas d'acte de discours dont l'accomplissement serait incompatible avec la dénégation du locuteur d'avoir l'intention d'offenser.

¹² Quant à Maclure, il ne précise pas s'il fait remonter à l'intention du

Une régulation éthique consistante des discours offensants ne peut faire l'impasse sur le mode d'être perlocutoire de l'offense et sur le fait que l'allocutaire n'exerce pas dans sa production qu'une fonction purement réceptive, mais y a aussi une part active. Elle ne peut être focalisée uniquement sur le locuteur au risque de brimer indument sa liberté d'expression.¹³ Faire porter sur sa seule personne la charge morale de ne pas offenser et l'incriminer lui seul de la production de l'offense implique de le rendre responsable d'une inconduite dont il n'est pas totalement maître et le priver de son droit légitime à rendre publiques ses idées et positions.

Dans la mesure où l'on ne veut pas disculper l'allocutaire de tout engagement dans la production discursive de l'offense, il faudrait, au lieu d'incriminer uniquement le locuteur, concevoir une éthique duale et plus précisément interactionniste des discours offensants. Une éthique qui reposerait sur le principe général de la reconnaissance de l'implication du locuteur et de l'allocutaire et qui permettrait de la mesurer diversement selon les différents cas de figure engendrés par la capacité structurelle des actes de discours à offenser, la préméditation ou l'absence de préméditation du locuteur, la contestation par l'allocutaire de l'actualisation d'une condition d'accomplissement des actes de discours, la possibilité qu'il ne se sente pas offensé et celle qu'il se sente offensé de manière aberrante. Une telle éthique refuserait d'endosser l'*a priori* réifiant suivant lequel il y a des discours offensants pour plutôt considérer que l'offense peut être discursivement produite dans une dynamique où le locuteur et l'allocutaire ont tous les deux un rôle à jouer.

Il ne s'agirait pas, ce faisant, de nier que les actes de discours peuvent offenser, mais d'établir qu'ils ne le font pas en raison de leur constitution. Les actes de discours sont en quelque

locuteur le manque de sagesse et d'empathie sur lequel il fonde son appréciation morale de la publication des caricatures. Il le pose, par ailleurs, comme si cela allait de soi. C'est sans l'appuyer sur quelque démonstration que Maclure et Weinstock exposent leur position (Gauthier, 2017).

¹³ C'est en cela qu'il pourrait s'avérer possible de distinguer les discours haineux et les discours blessants. Tels qu'ils sont juridiquement définis, c'est en eux-mêmes, c'est-à-dire illocutoirement que les discours haineux le sont et qu'il est justifié de sanctionner leurs locuteurs.

sorte un bouillon de culture à partir duquel l'offense peut être perlocutoirement produite par un apport exogène de l'allocutaire. Un locuteur peut certes avoir pour objectif délibéré d'offenser en accomplissant un acte de discours, mais il ne peut l'atteindre sans le concours de l'allocutaire. Le locuteur peut bien alors faire l'objet d'une évaluation et d'une réprobation morales, mais, dans la mesure où l'offense n'est pas produite mécaniquement par son intention ni par l'acte de discours qu'il accomplit, son appréciation éthique complète et juste doit prendre en compte la réaction de l'allocutaire.

Une éthique interactionniste des discours offensants permettrait ainsi de spécifier et de déduire les conséquences de l'idée souvent formulée sans plus de précisions qu'il n'existe pas de droit à ne pas être offensé.

Références

- AUSTIN, John, L. (1962). *How to Do Things with Words*, Cambridge: Cambridge University Press.
- AUSTIN, John, L. (1961). « A Plea for excuses », *Philosophical Papers*, London, Oxford, New York: Oxford University Press, p. 175-204.
- GAUTHIER, Gilles (2021). « La production perlocutoire de l'illocutoire » dans D. LORENZINI et S. LAUGIER (dir.), *Le Perlocutoire*, Paris : Mare & Martin, p. 63-74.
- GAUTHIER, Gilles (2017). « Y a-t-il une éthique de la liberté d'expression? Le débat public suite à l'attentat contre *Charlie Hebdo* », *Éthique publique*, 19(2), <https://journals.openedition.org/ethiquepublique/3080>, consulté le 4 avril 2021.
- GAUTHIER, Gilles (2016). « Faut-il limiter la liberté d'expression des discours blessants? Une analyse à partir des affaires *Slàv* et *Kanata* », *Communications*, 2016, p. 121-132.
- HARE, Richard M. (1970). « Meaning and Speech Acts », *The Philosophical Review*, 79, p. 3-24.
- MACLURE, Jocelyn (2019). « L'inconfort du libéralisme: haine, offense et limites à la liberté d'expression » dans N. BAILLARGEON (dir.), *Liberté surveillée. Quelques essais sur la parole à l'intérieur et à l'extérieur du cadre académique*, Montréal : Leméac, p. 63-97.
- MACLURE, Jocelyn (2015a). « Le droit de "Charlie Hebdo" de critiquer et le droit de critiquer "Charlie Hebdo" », *L'Actualité*, 7 janvier. <https://lactualite.com/politique/charlie-hebdo-la-puissance-des-images/>, consulté le 28 mars 2021.

- MACLURE, Jocelyn (2015b). «Doit-on exercer notre liberté d'expression pour la conserver?», *L'Actualité*, 15 janvier 2015, <https://lactualite.com/politique/blamer-les-victimes/>, consulté le 29 mars 2021
- PROULX, Jean-Pierre (2019). «Pour une éthique de la liberté d'expression», *Le Devoir*, 16 janvier 2015, <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/429081/pour-une-ethique-de-la-liberte-d-expression>, consulté le 25 mars 2021.
- SEARLE, John R. (1979). *Expression and Meaning. Studies in the Theory of Speech Acts*, Cambridge: Cambridge University Press.
- SEARLE, John R. (1969a). *Speech Acts. An Essay in the Philosophy of Language*, Cambridge: Cambridge University Press.
- SEARLE, John R. (1969b). « Assertions and Aberration », Symposium on J.L. Austin, K.T. Fann (ed.), New York: Humanities Press, 205-218.
- VANDERVEKEN, Daniel (1988). *Les actes de discours. Essai de philosophie du langage et de l'esprit sur la signification des énonciations*, Bruxelles : Pierre Mardaga Éditeur.
- WEINSTOCK, Daniel (2105). «The (messy) ethics of freedom of speech», *In Due Course*, <http://induecourse.ca/the-messy-ethics-of-freedom-of-speech/>, consulté le 29 mars 2021.